

## Décision n°2023-55 Maintenance logicielle et matérielle du serveur principal de la Mairie

## Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Considérant** que le serveur de la mairie est l'un des organes majeurs du bon fonctionnement des services municipaux puisque celui-ci est le cœur de l'architecture réseau et qu'il héberge les applications métiers indispensables comme le progiciel Finances, le progiciel RH, ...

**Considérant** que la garantie du constructeur pour le matériel est terminée et qu'il est indispensable au bon fonctionnement des services que le remplacement des pièces en cas de panne soit assuré dans des délais raisonnables.

**Considérant** que le contrat de maintenance logicielle des machines virtuelles arrive à expiration également et qu'il est nécessaire d'assurer leur bon fonctionnement en cas de panne logicielle.

Considérant que la société MSI, sise 15 rue Jules Lammens – 59370 MONS EN BAROEUL, propose un contrat pour la maintenance logicielle du serveur pour une durée de 36 mois au tarif annuel de 4 377,60 € TTC incluant la maintenance logicielle, la maintenance logicielle du serveur virtuel, l'assistance profil utilisateur de niveau 1 et 2 ainsi que la supervision. Dans un second temps, la société MSI propose un contrat de maintenance matériel d'une durée de 12 mois d'un montant de 748,80 € TTC qui comprend une assistance téléphonique ainsi que l'intervention sur site sous 4H.

**Décide** de signer les contrats de maintenance à intervenir avec la société MSI, sise 15 rue Jules Lammens – 59370 MONS EN BAROEUL, pour un montant annuel de 4 377,60 € TTC pour le contrat de maintenance logicielle pour une durée de 36 mois, et 748,80 € TTC pour le contrat de maintenance matériel pour une durée de 12 mois.

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de la Transmission en sous-préfecture et de la publication le : 06/09/2023

Fait à Auchel, le 6 septembre 2023 Le Maire.